

Port du Larivot
97351 Matoury
Tél. 0594 28 59 27

REDEVANCES D'OUTILLAGE PUBLIC

Septembre 2022

CHAPITRE	PAGE
Chapitre I – Conditions générales	3
Chapitre II – Cale de mise à l'eau	3
Chapitre III – Terre-pleins et bâtiments	4
Chapitre IV – Fournitures diverses	4
Chapitre V – Location d'équipement et matériel	4
Chapitre VI – Aire de carénage	5
Chapitre VII – Accès au port	6

Chapitre I. Conditions générales

Article 1. Conditions générales

Les redevances d'usage de l'outillage public dans le Port du Larivot sont perçus directement auprès des bénéficiaires par le Port du Larivot.

L'outillage portuaire est loué uniquement pour un usage sur la concession portuaire.

Tous les tarifs sont exprimés hors taxes.

Les tarifs sont définis en fonction des heures et jours de la semaine de la façon suivante :

- Jours ouvrables : du lundi au vendredi
- Heures dites normales : du lundi au vendredi de 7 h à 12 h et de 14 h à 18 h
- Heures dites majorées : du lundi au vendredi de 18 h à 22 h
- Heures dites de nuit : de 22 h à 7 h (pour le personnel mis à la disposition)
- Heures dites de week-end et jours fériés : samedi, dimanche et jours fériés

Toute heure ou jour commencé est dû dans son intégralité.

Chapitre II. Cale de mise à l'eau

Article 2. Redevance d'utilisation de la cale de mise à l'eau

Redevance pour utilisation de la cale de mise à l'eau : 20 € par mouvement de mise à l'eau ou mise à terre.

Les professionnels établis sur le Port du Larivot bénéficient d'une réduction de 50%.

Les travaux de longue durée sont interdits sur la cale.

Les travaux de courte durée peuvent être tolérés sur autorisation du port en cas de force majeure.

Les travaux de carénage et polluants interdits sur la cale pour des raisons environnementales (pas de récupération-traitement possible des eaux de ruissellement polluées).

Chapitre III. Terre-pleins et bâtiments

Article 3. Redevance d'occupation de terre-pleins, hangar, bâtiment

Des contrats de type autorisation d'occupation temporaire (AOT) seront établis.

Objet du loyer annuel	€/ m ² / an
Terrains et bâtiments	
Terrain non viabilisé	2
Terrain viabilisé	4
Hangar	35
Atelier	58
Magasin ou bureau	95
Canalisations aériennes ou souterraines traversant la concession pour le compte d'entreprises industrielles ou commerciales en zone portuaire	
Canalisations aériennes	11
Canalisations souterraines	6
Lignes électriques (non compris support) aériennes ou souterraines	1
Lignes téléphoniques aériennes ou souterraines	0,3

Chapitre IV. Fournitures diverses

Article 4. Fourniture d'eau, d'électricité et de glace

Nature	Droit de cession																				
Fourniture d'eau avec compteur	Tarif du m ³ de la Société Guyanaise des Eaux, majoré de 20 %																				
Fourniture d'électricité avec compteur	Tarif professionnel d'Electricité de France, majoré de 20 %																				
Fourniture d'électricité	Droit de cession suivant puissance fournie et durée de branchement : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>A</th> <th>V</th> <th>/ h</th> <th>/ 8h</th> <th>/ 24h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>16</td> <td>220V</td> <td></td> <td>2,5€</td> <td>5€</td> </tr> <tr> <td>32</td> <td>380V</td> <td>3€</td> <td>20€</td> <td>40€</td> </tr> <tr> <td>63</td> <td>380V</td> <td>5€</td> <td>30€</td> <td>60€</td> </tr> </tbody> </table>	A	V	/ h	/ 8h	/ 24h	16	220V		2,5€	5€	32	380V	3€	20€	40€	63	380V	5€	30€	60€
A	V	/ h	/ 8h	/ 24h																	
16	220V		2,5€	5€																	
32	380V	3€	20€	40€																	
63	380V	5€	30€	60€																	
Fourniture de glace à la pêche professionnelle	0,07 € / kg																				
Fourniture de glace à tout autre usager que pêcheur professionnel	0,10 € / kg																				

Chapitre V. Location d'équipement et matériel

Article 5. Usage du pont bascule

Objet	Montant facturé
Pesée	Pour mémoire, investissement en instance à tarifier avant mise en service

Accusé de réception en préfecture
 973-249730045-20220923-144A-AP-2022-AU
 Date de télétransmission : 07/10/2022
 Date de réception préfecture : 07/10/2022

Chapitre VI. Aire de carénage

Article 6.1. Redevance de mise à sec et de mise à l'eau

Mise à terre sur terre-plein et remise à l'eau du navire, incluant la préparation et la location de tins ou de bers. Ce tarif comprend une franchise de stationnement sur terre-plein adaptée à la taille des navires, **déduction faite des jours d'intempérie absolue (pluie continue durant toute la journée)** :

- 6 jours pour les navires de moins de 18 m
- 8 jours pour les navires de 18 m et plus.

Longueur HT	Redevance
< 12m	400 €
12 à 15m	500 €
15 à 18m	900 €
> 18 m	1100 €

Remise calculée **par armateur** sur justification des titres de propriété des navires :

- 20 % pour la 2^e levée au sein d'une période de 12 mois ;
- 40 % pour la 3^e levée au sein d'une période de 12 mois.

Article 6.2. Redevance de levage et remise à l'eau rapide

Ce tarif comprend le levage d'urgence du navire, son stationnement sous portique pour une durée maximale de 24 heures et sa remise à l'eau ou sa mise sur terre-plein pour travaux.
 Tarif : 30% du tarif de l'Article 6.1.

Article 6.3. Redevance d'occupation supplémentaire du terre-plein

Un délai de franchise est appliqué et inclus dans le tarif selon dispositions de l'Article 6.1. Au-delà de la période de franchise, le tarif ci-dessous est appliqué par journée de stationnement.

Les journées de stationnement sont comptées en jours calendaires.

Chaque journée entamée est due entièrement.

Ce tarif comprend la mise à disposition de tins ou de bers.

Longueur HT	Redevance € par jour
< 12m	40
12 à 15m	50
15 à 18m	90
18 à 25m	120
> 25 m	160

Article 6.4. Redevance pour changement de portage

Seul le personnel formé de l'élèveur à bateaux est habilité à modifier le calage d'un navire posé sur ses tins (cf Règlement de l'élèveur à bateaux)

- Changement de portage, ou recalage du navire à la demande de l'utilisateur : 30% du tarif de l'0.
- Enlèvement ou remplacement d'un tin sans manutention avec portique : suivant tarif horaire défini à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable..
- Enlèvement ou remplacement d'un tin avec manutention avec portique : cf 0.

Article 6.5. Nettoyage

Les armateurs et intervenants devront impérativement nettoyer la zone de chantier qui leur aura été mise à disposition.

En cas de zone insuffisamment nettoyée, la mise à l'eau est retardée d'office à l'initiative du port avec facturation des frais de stationnement à l'armateur, jusqu'à nettoyage intégral satisfaisant de la zone salie.

Article 6.6. Majoration pour opérations de nuit, weekend et jours fériés

Le cas échéant, les redevances prévues au Chapitre VI seront soumises aux majorations ci-après :

- Hors des heures normales : + 25 %
- Nuit : + 50 %
- Weekend et jours fériés : + 100 %

Chapitre VII. Accès au port

Carte d'accès individuelle nominative annuelle, nouvelle ou renouvelée sur perte : 20 € / an.

Ticket d'accès unique au port des poids-lourds d'avitaillement en matériels ou carburants : 10 € / entrée.